

Forme révisée le 2009-08-04

**NORMES RELATIVES À LA FORME ET AU CONTENU
DES LOIS SUR L'EMPRUNT DES PREMIÈRES NATIONS**

[Codifiées le 2008-12-16]

**PARTIE I
PRÉAMBULE**

ATTENDU :

A. que l'article 35 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir des normes concernant la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations édictés en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

B. que les normes sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques de celle-ci et de la Loi, y compris pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider ces dernières à connaître une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables;

C. que l'article 31 de la Loi exige que la Commission examine chaque texte législatif sur les recettes locales et que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit qu'un tel texte est inopérant tant qu'il n'a pas été examiné et agréé par la Commission.

**PARTIE II
OBJET**

Les présentes normes énoncent les exigences que doivent respecter les textes législatifs des premières nations édictés en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi. La Commission se fonde sur ces normes pour examiner et agréer les textes législatifs sur l'emprunt et ceux sur l'accord d'emprunt des premières nations, conformément à l'article 31 de la Loi. Les exigences énoncées dans les présentes normes s'ajoutent à celles établies dans la Loi.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. Les présentes normes visent à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

PARTIE III

AUTORISATION ET PUBLICATION

Les présentes normes sont établies en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi et sont publiées dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi.

PARTIE IV

APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tous les textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)*d* de la Loi qui sont soumis à la Commission pour agrément en vertu de la Loi.

PARTIE V

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

- « accord d'emprunt » Accord conclu entre l'Administration et la première nation, qui fait état de leurs obligations contractuelles à l'égard de l'emprunt autorisé par un texte législatif sur l'emprunt.
- « Administration » L'Administration financière des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « billet à ordre » Promesse contractuelle de payer qui prévoit un calendrier de remboursement du capital et des intérêts.
- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « Loi » La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.
- « première nation » Bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.
- « projet d'infrastructure » Projet pour lequel la première nation souhaite contracter l'emprunt devant être autorisé par un texte législatif sur l'emprunt.
- « résolution relative à l'émission de titres » Résolution du conseil d'une première nation conforme aux exigences énoncées à l'article 4.
- « texte législatif sur l'accord d'emprunt » Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)*d* de la Loi qui autorise une première nation à conclure un accord d'emprunt avec l'Administration, mais qui ne l'autorise pas à emprunter.

Forme révisée le 2009-08-04

« texte législatif sur l'emprunt » Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, autre qu'un texte législatif sur l'accord d'emprunt.

Sauf disposition contraire des présentes normes, les termes utilisés dans celles-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE VI

NORMES

1. Renseignements exigés

1.1 Le texte législatif sur l'emprunt doit :

- a) préciser le coût estimatif du projet d'infrastructure ;
- b) indiquer le montant des obligations existantes de la première nation qui sont autorisées à l'entrée en vigueur de ce texte législatif et être accompagné d'un certificat délivré par un agent autorisé de la première nation en la forme prévue à l'annexe I des présentes normes;
- c) préciser que la première nation a une capacité d'emprunt non utilisée suffisante pour contracter l'emprunt autorisé par ce texte législatif;
- d) mentionner que la première nation a édicté un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations, comme l'exige l'article 4 de la Loi;
- e) indiquer que la première nation a obtenu le certificat visé au paragraphe 50(3) de la Loi et comporter en annexe une copie de ce certificat.

1.2 Le texte législatif sur l'accord d'emprunt doit :

- a) mentionner que la première nation a édicté un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations, comme l'exige l'article 4 de la Loi;
- b) indiquer que la première nation a obtenu le certificat visé au paragraphe 50(3) de la Loi et comporter en annexe une copie de ce certificat;
- c) autoriser la première nation à conclure un accord d'emprunt et donner aux signataires autorisés l'autorisation et l'instruction de signer l'accord d'emprunt au nom de la première nation;
- d) comporter en annexe le formulaire autorisé de l'accord d'emprunt.

[mod. Résolution de la CFPN 2008-12-16]

2. Autorisation d'emprunter

Le texte législatif sur l'emprunt doit :

- a) donner une description du projet d'infrastructure pour lequel la première nation souhaite contracter un emprunt auprès de l'Administration;
- b) autoriser la première nation à emprunter sur son crédit pour le projet d'infrastructure et demander et permettre à l'Administration de contracter l'emprunt pour le compte et à la seule charge de la première nation;
- c) préciser le plein montant de l'emprunt autorisé au titre de ce texte législatif;
- d) prévoir que l'emprunt sera à la seule charge et pour le compte de la première nation et que celle-ci paiera le capital, avec les intérêts, les escomptes ou les primes et les dépenses que l'Administration juge appropriés compte tenu des conditions économiques et du marché.

3. Budgets et dépenses

Le texte législatif sur l'emprunt doit :

- a) obliger la première nation à prévoir, à chaque exercice budgétaire suivant l'entrée en vigueur de ce texte législatif, le paiement de toutes les sommes à payer à l'Administration au cours de cet exercice et à mettre de côté la partie des recettes locales nécessaire pour que toutes les sommes dont le paiement à l'Administration est autorisé pour cet exercice soient en fait payées;
- b) obliger la première nation à payer ses obligations envers l'Administration avant les créances de ses autres créanciers durant chaque exercice budgétaire;
- c) prévoir que le texte législatif sur les dépenses pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi ne peut autoriser l'engagement de dépenses sur les recettes perçues au titre d'un texte législatif sur les recettes locales que si le budget de la première nation prévoit le paiement de toutes les sommes à payer à l'Administration au cours de l'exercice budgétaire.

4. Résolution relative à l'émission de titres

Le texte législatif sur l'emprunt doit :

- a) obliger la première nation à adopter une résolution relative à l'émission de titres lorsqu'elle souhaite emprunter la totalité ou une partie du montant de l'emprunt autorisé par ce texte législatif;
- b) présenter le texte modèle de la résolution relative à l'émission de titres qu'utilisera le conseil de la première nation, qui doit comprendre :
 - (i) l'approbation du conseil quant à l'emprunt d'un montant déterminé auprès de l'Administration dans le cadre de la prochaine émission de titres de celle-ci,

Forme révisée le 2009-08-04

- (ii) la durée maximale pour laquelle des débetures peuvent être émises pour garantir la dette autorisée par le texte législatif sur l'emprunt,
- (iii) une demande de la part du conseil pour que l'Administration emprunte le montant précisé au nom du conseil, avec les intérêts, les escomptes ou les primes et les dépenses que l'Administration juge appropriés compte tenu des conditions économiques et du marché,
- (iv) l'autorisation et l'instruction du conseil à l'intention des signataires autorisés quant à la signature d'un ou de plusieurs billets à ordre, établis selon le formulaire annexé à la résolution relative à l'émission de titres, lorsque l'emprunt a été effectué par l'Administration au nom de la première nation en conformité avec le texte législatif sur l'emprunt et la résolution. Ces billets doivent être datés et énoncer le ou les montants du capital à payer, et doivent comporter un calendrier de remboursement du capital et des intérêts sur les sommes impayées qui commencent à courir à la date précisée par l'Administration, au taux fixé périodiquement par celle-ci.

5. Conditions relatives aux débetures

Le texte législatif sur l'emprunt doit établir la durée maximale pour laquelle des débetures peuvent être émises pour garantir la dette autorisée par celui-ci, qui correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- a) trente (30) ans;
- b) la durée de vie raisonnable du projet d'infrastructure.

6. Durée de l'autorisation

Le texte législatif sur l'emprunt doit prévoir que l'autorisation d'emprunter qu'il accorde prend fin au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le montant autorisé par ce texte législatif a été entièrement emprunté par la première nation, comme en font foi les résolutions relatives à l'émission de titres adoptées par le conseil de la première nation;
- b) le jour qui suit de cinq (5) ans la date d'entrée en vigueur de ce texte législatif en ce qui concerne toute partie non empruntée du montant autorisé par celui-ci, comme en font foi les résolutions relatives à l'émission de titres adoptées par le conseil de la première nation.

PARTIE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes normes sont établies et entrent en vigueur le 17 septembre 2008.

PARTIE VIII
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant les présentes normes doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, route Yellowhead, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857

ANNEXE I

CERTIFICAT DES OBLIGATIONS

La _____ [inscrire le nom de la première nation] _____ (la « Première Nation »)
 en ce qui concerne _____ [inscrire le titre et le numéro de la loi sur l'emprunt de capital à long terme à laquelle se rapporte le présent certificat]

L'agent soussigné, habilité en qualité d'agent financier principal en vertu de la
 Loi sur la gestion financière de la Première Nation, certifiée, le _____ [inscrire la date] _____, ce qui suit :

Calcul des recettes locales de l'exercice précéder _____ 0,00 \$ a
 (articles 4, 5 et 6 des Normes établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de la CFPN)
 Plafond des frais de service de la dette (a x 25 %) _____ 0,00 \$ b

Frais annuels de service de la dette pour l'exercice précéder _____ c
 (article 3 des Normes établissant les critères d'agrément des lois sur l'emprunt de la CFPN)
 Plus : Nouvelles dettes contractées sur les recettes locales, autres que la demande d'emprunt en cours

Type de dette et référence	Frais de service annuels	
_____	_____	d
_____	_____	e
_____	_____	f
_____	_____	g
_____	_____	h
_____	_____	i
_____	_____	j
_____	_____	k
_____	_____	l
Total des lignes d à l		_____ 0,00 \$ m

Moins : Dettes arrivées à échéance

Type de dette et référence	Frais de service annuels	
_____	_____	n
_____	_____	o
_____	_____	p
_____	_____	q
_____	_____	r
Total des lignes n à r		_____ 0,00 \$ s
Montant de la nouvelle dette	_____	t
(article 4 de la loi sur l'emprunt de la Première Nation)		
Frais annuels de service de la nouvelle dette	_____	u

Total des frais de service de la dette, y compris la demande en cours (lignes c+m-s+t) _____ 0,00 \$ v

Conformément à l'article 5 des Normes relatives à la forme et au contenu des lois sur l'emprunt de la CFPN, la dette à contracter aux termes de la loi sur l'emprunt de capital à long terme ne peut dépasser trente (30) ans ou la durée de vie raisonnable du projet d'infrastructure pour lequel elle sera contractée, selon la plus courte de ces périodes.

Le présent certificat est remis à la Commission de la fiscalité des premières nations conformément au paragraphe 1.1 de Normes relatives à la forme et au contenu des lois sur l'emprunt, établies par la Commission, et peut être utilisé par celle-ci pour déterminer la capacité d'emprunt non utilisée de la Première Nation aux fins de l'examen et de l'agrément de la loi sur l'emprunt de capital à long terme susmentionnée.

Fait le _____ 20__.

 Agent financier principal

 (Inscrire le nom en lettres moulées)